

26 MAI 2009

Ministère de la santé et des sports

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
Secrétariat général
Division droits, éthique et appui juridique
DGS / SG/ DJ - N°
Personne chargée du dossier: Anne-Laure Brisson
Tel: 01.40.56.71.62
E-mail : anne-laure.brisson@sante.gouv.fr

INSTITUT NATIONAL DU CANCER
Présidence

DM/DAF/09-116
Personne chargée du dossier : Laurence LOUPIAC
01 41 10 70 41
lloupiac@institutcancer.fr

Association Honneur du vin
Monsieur Jean-Charles TASTAVY
1, avenue du Président Wilson
34500 BEZIERS

Paris, le 15 MAI 2009

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

Votre demande datée du 11 mars 2009 a été reçue par les services de la direction générale de la Santé en date du 19 mars 2009 et enregistrée sous la référence n° A/DJ-DGS/2009/17.

Elle concerne la brochure « Nutrition et prévention des cancers : des connaissances scientifiques aux recommandations » publiée, en collaboration avec la direction générale de la Santé, par l'institut national du Cancer auquel nous avons communiqué votre demande.

Sans réponse de notre part, celle-ci sera considérée comme implicitement rejetée le 18 mai 2009.

Si vous estimez que cette décision implicite de rejet est contestable, vous pouvez former:

- soit un recours gracieux devant nos services respectifs,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le recours gracieux peut être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un *délai de deux mois* à compter de la notification de la décision.

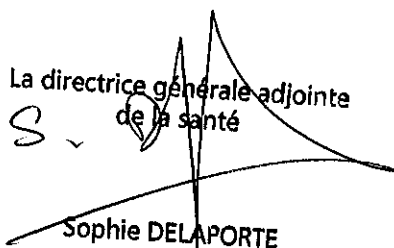
Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un *délai de deux mois* à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

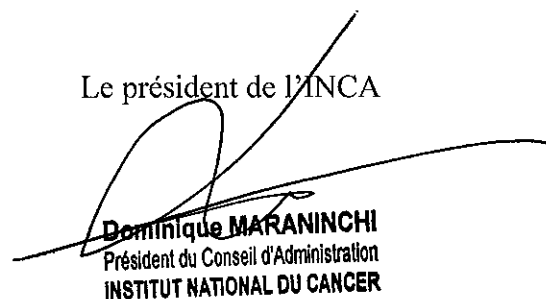
Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de notre part pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau *d'un délai de deux mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Le Directeur Général de la santé

La directrice générale adjointe
de la santé

Sophie DELAPORTE

Le président de l'INCA


Dominique MARANINCHI
Président du Conseil d'Administration
INSTITUT NATIONAL DU CANCER